

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL104

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE 2

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 14 par les mots :
« , qui étudie son caractère exceptionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement rende un avis non seulement la légalité de la décision, mais également sur le caractère d'urgence qui a motivé le fait qu'un avis préalable n'ait pas été rendu.

Il s'agit d'éviter un abus des procédures d'urgence.